REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de CHINON

Autorisation d'occupation du domaine public communal

Marché Médiéval 2025

N° 2025 - 636

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de commerce,

Vu, le Code pénal,

Vu, le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du code de commerce,

Vu, l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2025 en date du 25 Mars 2025,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

Vu, la demande présentée en date du 09 Juillet 2025 par Monsieur Jacky ADAM, Président du Collectif Organisateur Marché Médiéval, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser un Marché Médiéval le samedi 02 Août 2025,

Considérant, l'accord de Monsieur le Maire de Chinon, relatif à l'occupation du domaine public de la Commune,

Considérant, que cette manifestation associative peut se dérouler sur le domaine public de la commune, sans présenter d'inconvénient pour l'ordre, la sûreté et la salubrité publics,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jacky ADAM Président du Collectif Organisateur Marché Médiéval, responsable de la manifestation, est autorisé à organiser un marché Médiéval sur un linéaire de 370 mètres **le Samedi 02 Août 2025,** sur toutes les rues et places comprises entre la Place du Général de Gaulle et le Vieux Marché dans le respect des textes susvisés ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : La mise à disposition du domaine public communal est subordonnée à l'acquittement **d'une taxe d'occupation de 370 €** (1.00 € le mètre linéaire par jour) ainsi qu'au dépôt d'une caution pour affichage de 281.20 € et d'une pour nettoyage de 281.20 €.

Article 3 : Au terme de cette animation locale at au plus tard dans un délai de huit jours, un registre coté et paraphé sera adressé à la Sous-Préfecture de Chinon.

Article 4 : Les permissionnaires seront responsables de tous accidents ou dommages pouvant provenir de l'existence de leurs installations sur le domaine public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la gestionnaire de l'occupation du domaine public, Monsieur le Responsable de la manifestation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :

Déposé à la Sous-Préfecture le : 21 JUIL. 2025

Publication faite le 21 JUIL. 2025

Fait à Chinon, le 21 JUIL. 2025

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT

POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE

Fait à Chinon, le 21 JUIL. 2025

Le Maire,

Jean-Luc DUPONT